

**Arrêté préfectoral n° 24-2022-04-14-0001 modifiant
l'arrêté préfectoral n°24-2022-04-04-0001 déterminant un
périmètre réglementé dans le département de la
Dordogne à la suite d'une déclaration de foyers
d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène**

Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

VU le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;

VU le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 modifié relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale ») ;

VU le règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 201-1 à L. 201-13 et L. 221-1 à L. 221-9, L. 223-1 à L. 223-8, R. 223-3 à R. 223-12, D. 223-22-2 à D. 223-22-17 ;

VU le code de l'environnement, notamment son article R. 424-3 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 Novembre 2021 nommant Jean-Sébastien Lamontagne, préfet de la Dordogne ;

VU l'arrêté ministériel du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration ;

VU l'arrêté ministériel du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;

VU l'arrêté ministériel du 14 octobre 2005 fixant les règles générales de police sanitaire relatives aux produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;

VU l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;

VU l'arrêté ministériel du 16 mars 2016 modifié relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs ;

VU l'arrêté ministériel du 14 septembre 2016 déterminant des dispositions de lutte transitoires contre l'influenza aviaire hautement pathogène ;

VU l'arrêté du 14 mars 2018 modifié relatif aux mesures de propagation des maladies animales via le transport par véhicule routier d'oiseaux vivants ;

VU l'arrêté du 4 novembre 2021 qualifiant le niveau de risque en matière d'influenza aviaire hautement pathogène ;

VU l'arrêté du 29 septembre 2021 définissant les zones à risque de diffusion du virus de l'influenza aviaire ;

VU l'arrêté du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;

VU l'arrêté préfectoral n°24-2022-04-04-0001 déterminant un périmètre réglementé dans le département de la Dordogne à la suite d'une déclaration de foyers d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène ;

VU l'arrêté préfectoral n° 24-2022-04-12-0001 modifiant l'arrêté préfectoral n° 24-2022-04-04-0001 déterminant un périmètre réglementé dans le département de la Dordogne à la suite d'une déclaration de foyers d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDETSPP 24-2022-04-07-0003 déterminant une zone de contrôle temporaire suite à une suspicion forte d'influenza aviaire hautement pathogène sur la commune de La Chapelle Monbrandeix (dept 87) ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDETSPP/SPA/20220411-0002 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de pintades sis à Saint-Géniès;

VU l'arrêté préfectoral n°DDETSPP/SPA/20220411-0003 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de canards sis à Paulin ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDETSPP/SPA/20220412-0003 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de canards sis à Saint-Félix-de-Villadeix ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDETSPP/SPA/20220412-0005 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de canards sis à Veyrines-de-Vergt ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDETSPP/SPA/20220412-0006 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de canards sis à Saint Félix de Villadeix ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDETSPP/SPA/20220412-0007 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de canards sis à Saint-Géniès ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDETSPP/SPA/20220413-0001 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de canards sis Le Bugue

VU l'arrêté préfectoral n°DDETSPP/SPA/20220413-0002 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles et palmipèdes sis à Jayac ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-101-01-ddetspp portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sis à La Chapelle Monbrandeix (dept 87) ;

CONSIDERANT la présence de nouveaux foyers d'influenza aviaire hautement pathogène sur le territoire du département de la Dordogne, s'ajoutant à ceux déjà identifiés dans l'arrêté préfectoral n° 24-2022-04-07-0005,

CONSIDERANT le caractère extrêmement contagieux et grave de l'influenza aviaire,

CONSIDÉRANT l'urgence de la situation et la nécessité de prendre des mesures de lutte adaptées à cette situation sanitaire,

CONSIDERANT la nécessité de mettre à jour les annexes 1, 2, 3 et 4 de l'arrêté préfectoral n°24-2022-04-04-0001 modifié

ARRÊTE

Article 1 : l'arrêté préfectoral n° 24-2022-04-12-0001 modifiant l'arrêté préfectoral n° 24-2022-04-04-0001 déterminant un périmètre réglementé dans le département de la Dordogne à la suite d'une déclaration de foyers d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène est abrogé.

L'arrêté préfectoral n° DDETSPP 24-2022-04-07-0003 déterminant une zone de contrôle temporaire suite à une suspicion forte d'influenza aviaire hautement pathogène sur la commune de La Chapelle Monbrandeix est abrogé.

Article 2 : la mise en place de la zone réglementée supplémentaire (ZRS), initialement prévue pour 8 jours dans le cadre de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°24-2022-04-04-0001 est prolongée jusqu'au mardi 19 avril 2022 (à 23 heures).

Article 3 : les annexes 1, 2, 3 et 4 de l'arrêté préfectoral n°24-2022-04-04-0001 modifié sont remplacées par les annexes 1, 2, 3 et 4 du présent arrêté.

Article 4 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet, d'un recours hiérarchique auprès du ministère en charge de l'agriculture ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux via le site www.telerecours.fr.

Les recours gracieux ou hiérarchique prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite. Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Dordogne, le Commandant du groupement de Gendarmerie de la Dordogne, les maires des communes concernées, les vétérinaires sanitaires des exploitations concernées sont responsables, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne et affiché dans les mairies concernées.

Périgueux, le 14 avril 2022

Le Préfet,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'D. L. L. L. L.', is written over the text 'Le Préfet,'.

**ANNEXE 1 : Liste des communes de Dordogne
en zone de protection**

ANGOISSE
ARCHIGNAC
BANEUIL
BEAUREGARD-ET-BASSAC
BORREZE
BUGUE (Le)
CAMPAGNE
CASSAGNE (La)
CAUSE-DE-CLERANS
COTEAUX PERIGOURDINS
CLERMONT-DE-BEAUREGARD
DORNAC
DUSSAC
EGLISE-NEUVE-DE-VERGT
FOULEIX
JAYAC
JOURNIAC
LACROPTE
LALINDE
LANOUAILLE
LIORAC-SUR-LOUYRE
MANAURIE
MAUZAC-ET-GRAND-CASTANG
NADAILLAC
PAULIN
PAYZAC
PRESSIGNAC-VICQ
VAL DE LOUYRE ET CAUDEAU
SAINT-AMAND-DE-VERGT
SAINT-AVIT-DE-VIALARD
SAINT-CIRQ
SAINT-CREPIN-ET-CARLUCET
SAINT-FELIX-DE-REILLAC-ET-MORTEMART
SAINT-FELIX-DE-VILLADEIX
SAINTE-FOY-DE-LONGAS
SAINT-GENIES
SAINT GEORGES-DE-MONCLARD

SAINT-MARCEL-DU-PERIGORD
SAINT-MARTIN-DES-COMBES
SAINT-MAIME-DE-PEREYROL
SAINT-MEDARD-D'EXCIDEUIL
SAINT-MICHEL-DE-VILLADEIX
SALIGNAC-EYVIGUES
SALON
SANILHAC (territoire au Sud de l'A89 et à l'Est de la N21)
SARLANDE
SAVIGNAC-DE-MIREMONT
SAVIGNAC-LEDRIER
VERGT
VEYRINES-DE-VERGT

**ANNEXE 2 : Liste des communes de Dordogne
en zone de surveillance**

ALLES-SUR-DORDOGNE
ANLHIAC
AUDRIX
BADEFOLS-SUR-DORDOGNE
BASSILLAC ET AUBEROCHE
BAYAC
BERBIGUIERES
BOULAZAC ISLE MANOIRE
BOURNIQUEL
BOURROU
BUISSON-DE-CADOUIN (Le)
CALES
CAMPSEGRET
CARLUX
CASTELS ET BEZENAC
CHALAGNAC
CHAPELLE-AUBAREIL
CHERVEIX-CUBAS
CLERMONT-D'EXCIDEUIL
COLY
COUZE-ET-SAINT-FRONT
COUX ET BIGAROQUE-MOUZENS
CREYSSENSAC-ET-PISSOT
DOUVILLE
DOUZE
EXCIDEUIL
FEUILLADE
FLEURAC
GENIS
GRUN-BORDAS
JAURE
JUMILHAC-LE-GRAND
LAMONZIE-MONTASTRUC
LANQUAIS
LEMBRAS
LES-EYZIES-DE-TAYAC-SIREUIL
LIMEUIL
MANZAC-SUR-VERN

MARCILLAC-SAINT-QUENTIN
MAUZENS-ET-MIREMONT
MEYRALS
MOLIERES
MONTAGNAC-LA-CREMPSE
MONTIGNAC
MOULEYDIER
NANTHIAT
ORLIAGUET
PAUNAT
PAZAYAC
PEZULS
PONTOURS
PRATS-DE-CARLUX
PREYSSAC-D'EXCIDEUIL
PROISSANS
QUEYSSAC
ROUFFIGNAC-SAINT-CERNIN-DE-REILHAC
SAINT-AGNE
COLY SAINT AMAND
SAINT-CAPRAISE-DE-LALINDE
SAINT-CHAMASSY
SAINT-CREPIN-D'AUBEROCHE
SAINT-CYPRIEN
SAINT-GERMAIN-DES-PRES
SAINT-GERMAIN-ET-MONS
SAINT-GEYRAC
SAINT-JULIEN-DE-CREMPSE
SAINT-MARTIAL-D'ALBAREDE
SAINT-MESMIN
SAINTE-NATHALENE
SAINT-PAUL-DE-SERRE
SAINT-PIERRE-DE-CHIGNAC
SAINT-RAPHAEL
SAINT-SAUVEUR
SAINT-SULPICE-D'EXCIDEUIL
SAINT-VINCENT-LE-PALUEL
SALAGNAC
SANILHAC (territoire au Nord de l'A89 et à l'Ouest de la N21)
SARLAT-LA-CANEDA
SARRAZAC

SIMEYROLS
SIORAC-EN-PERIGORD
TAMNIES
TERRASSON-LAVILLEDIEU
TREMOLAT
TURSAC
VALOJOULX
VARENNES
VERDON
VILLAMBLARD

**ANNEXE 3: Liste des communes de Dordogne
en zone réglementée supplémentaire**

AGONAC
AJAT
ALLAS-LES-MINES
ALLES-SUR-DORDOGNE
ANGOISSE
ANLHIAC
ANNESSE-ET-BEAULIEU
ANTONNE-ET-TRIGONANT
ARCHIGNAC
AUBAS
AUDRIX
AURIAC-DU-PERIGORD
AZERAT
BACHELLERIE
BADEFOLS-D'ANS
BADEFOLS-SUR-DORDOGNE
BANEUIL
BARDOU
BARS
BASSILLAC ET AUBEROCHE
BAYAC
BEAUMONTOIS EN PERIGORD
BEAUREGARD-DE-TERRASSON
BEAUREGARD-ET-BASSAC
BELEYMAS
BERBIGUIERES
BERGERAC
BEYNAC-ET-CAZENAC
BOISSE
BOISSEUILH
BORREZE
BOUILLAC
BOULAZAC ISLE MANOIRE
BOUNIAGUES
BOURNIQUEL
BOURROU
BROUCHAUD
BUGUE

BUISSON-DE-CADOUIN
CALES
CALVIAC-EN-PERIGORD
CAMPAGNE
CAMPSEGRET
CARLUX
CARSAC-AILLAC
CARVES
CASSAGNE
CASTELNAUD-LA-CHAPELLE
CASTELS ET BEZENAC
CAUSE-DE-CLERANS
CAZOULES
CENAC-ET-SAINT-JULIEN
CHALAGNAC
CHALAIS
CHAMPCEVINEL
CHANCELADE
CHAPELLE-AUBAREIL
CHAPELLE-SAINT-JEAN
CHATEAU-L'EVEQUE
CHATRES
CHERVEIX-CUBAS
CHOURGNAC
CLADECH
CLERMONT-D'EXCIDEUIL
CLERMONT-DE-BEAUREGARD
COLOMBIER
COLY
COLY SAINT AMAND
CONDAT-SUR-VEZERE
CONNE-DE-LABARDE
COQUILLE
CORGNAC-SUR-L'ISLE
CORNILLE
COTEAUX PERIGOURDINS
COUBJOURS
COULAURES
COULOUNIEIX-CHAMIERS
COURS-DE-PILE
COURSAC
COUX ET BIGAROQUE-MOUZENS

COUZE-ET-SAINT-FRONT
CREYSSE
CREYSSENSAC-ET-PISSOT
CUBJAC-AUVEZERE-VAL D'ANS
DOMME
DORNAC
DOUVILLE
DOUZE
DUSSAC
EGLISE-NEUVE-D'ISSAC
EGLISE-NEUVE-DE-VERGT
ESCOIRE
EXCIDEUIL
EYRAUD CREMPSE MAURENS
EYZERAC
FANLAC
FARGES
FAUX
FEUILLADE
FIRBEIX
FLEURAC
FOSSEMAGNE
FOULEIX
GABILLOU
GENIS
GINESTET
GRANGES-D'ANS
GRIGNOLS
GRIVES
GROLEJAC
GRUN-BORDAS
HAUTFORT
ISSAC
ISSIGEAC
JAURE
JAYAC
JOURNIAC
JUMILHAC-LE-GRAND
LACROPTE
LALINDE
LAMONZIE-MONTASTRUC
LANOUAILLE

LANQUAIS
LARDIN-SAINT-LAZARE
LARZAC
LAVEYSSIERE
LEMBRAS
LES EYZIES-DE-TAYAC-SIREUIL
LES LECHES
LIMEUIL
LIMEYRAT
LIORAC-SUR-LOUYRE
LUNAS
MANAURIE
MANZAC-SUR-VERN
MARCILLAC-SAINT-QUENTIN
MARNAC
MARQUAY
MARSAC-SUR-L'ISLE
MAUZAC-ET-GRAND-CASTANG
MAUZENS-ET-MIREMONT
MAYAC
MEYRALS
MOLIERES
MONBAZILLAC
MONMADALES
MONPLAISANT
MONSAC
MONSAGUEL
MONTAGNAC-D'AUBEROCHE
MONTAGNAC-LA-CREMPSE
MONTAUT
MONTFERRAND-DU-PERIGORD
MONTIGNAC
MONTREM
MOULEYDIER
NADAILLAC
NAILHAC
NANTHEUIL
NANTHIAT
NAUSSANNES
NEGRONDES
NEUVIC
ORLIAGUET

PAULIN
PAUNAT
PAYZAC
PAYS-DE-BELVES
PAZAYAC
PERIGUEUX
PEYRIGNAC
PEYRILLAC-ET-MILLAC
PEYZAC-LE-MOUSTIER
PEZULS
PLAZAC
PONTOURS
PRATS-DE-CARLUX
PRESSIGNAC-VICQ
PREYSSAC-D'EXCIDEUIL
PRIGONRIEUX
PROISSANS
QUEYSSAC
RAMPIEUX
RAZAC-SUR-L'ISLE
ROQUE-GAGEAC
ROUFFIGNAC-SAINT-CERNIN-DE-REILHAC
SAGELAT
SAINT-AGNE
SAINT-AMAND-DE-VERGT
SAINT-ANDRE-D'ALLAS
SAINT-ASTIER
SAINT-AUBIN-DE-LANQUAIS
SAINT-AVIT-DE-VIALARD
SAINT-AVIT-RIVIERE
SAINT-AVIT-SENIEUR
SAINT-CAPRAISE-DE-LALINDE
SAINT-CERNIN-DE-LABARDE
SAINT-CHAMASSY
SAINT-CIRQ
SAINT-CREPIN-D'AUBEROCHE
SAINT-CREPIN-ET-CARLUCET
SAINT-CYPRIEN
SAINT-CYR-LÈS-CHAMPAGNES
SAINT-FELIX-DE-REILLAC-ET-MORTEMART
SAINT-FELIX-DE-VILLADEIX
SAINT-GENIES

SAINT-GEORGES-DE-MONTCLARD
SAINT-GERMAIN-DE-BELVES
SAINT-GERMAIN-DES-PRES
SAINT-GERMAIN-ET-MONS
SAINT-GEYRAC
SAINT-HILAIRE-D'ESTISSAC
SAINT-JEAN-D'ESTISSAC
SAINT-JEAN-D'EYRAUD
SAINT-JORY-DE-CHALAIS
SAINT-JORY-LAS-BLOUX
SAINT-JULIEN-DE-CREMPSE
SAINT-JULIEN-DE-LAMPON
SAINT-LAURENT-DES-VIGNES
SAINT-LEON-D'ISSIGEAC
SAINT-LEON-SUR-L'ISLE
SAINT-LEON-SUR-VEZERE
SAINT-MAIME-DE-PEREYROL
SAINT-MARCEL-DU-PERIGORD
SAINT-MARTIAL-D'ALBAREDE
SAINT-MARTIN-DES-COMBES
SAINT-MEDARD-D'EXCIDEUIL
SAINT-MESMIN
SAINT-MICHEL-DE-VILLADEIX
SAINT-NEXANS
SAINT-PANTALY-D'EXCIDEUIL
SAINT-PARDOUX-ET-VIELVIC
SAINT-PAUL-DE-SERRE
SAINT-PAUL-LA-ROCHE
SAINT-PIERRE-DE-CHIGNAC
SAINT-PIERRE-DE-FRUGIE
SAINT-PRIEST-LES-FOUGERES
SAINT-RABIER
SAINT-RAPHAEL
SAINT-ROMAIN-ET-SAINT-CLEMENT
SAINT-SAUVEUR
SAINT-SEVERIN-D'ESTISSAC
SAINT-SULPICE-D'EXCIDEUIL
SAINT-VINCENT-DE-COSSE
SAINT-VINCENT-LE-PALUEL
SAINT-VINCENT-SUR-L'ISLE
SAINTE-CROIX
SAINTE-EULALIE-D'ANS

SAINTE-FOY-DE-LONGAS
SAINTE-MONDANE
SAINTE-NATHALENE
SAINTE-ORSE
SAINTE-TRIE
SALAGNAC
SALIGNAC-EYVIGUES
SALON
SANILHAC
SARLANDE
SARLAT-LA-CANEDA
SARLIAC-SUR-L'ISLE
SARRAZAC
SAVIGNAC-DE-MIREMONT
SAVIGNAC-LEDRIER
SAVIGNAC-LES-EGLISES
SERGEAC
SIMEYROLS
SIORAC-EN-PERIGORD
SORGES ET LIGUEUX EN PERIGORD
SOURZAC
TAMNIES
TEILLOTS
TEMPLE-LAGUYON
TERRASSON-LAVILLEDIEU
THENON
THIVIERS
THONAC
TOURTOIRAC
TRELISSAC
TREMOLAT
TURSAC
URVAL
VAL DE LOUYRE ET CAUDEAU
VALLEREUIL
VALOJOULX
VARENNES
VAUNAC
VERDON
VERGT
VEYRIGNAC
VEYRINES-DE-DOMME

VEYRINES-DE-VERGT
VEZAC
VILLAC
VILLAMBLARD
VITRAC

ANNEXE 4 : Liste des abattoirs agréés (hors SAAF) pouvant fonctionner en zone réglementée

Établissement	n° agrément	Commune
ETS DUMAS	24-014-002	AUBAS
ETS GATINEL	24-050-003	BORREZE
DELMOND Foies Gras	24-439-004	BOULAZAC ISLE MANOIRE
Lycée Agricole Domaine de la Peyrouse	24-138-001	COULOUNIEIX CHAMIERES
EARL La Ferme de Turnac	24-152-002	DOMME
DUBOIS Guy	24-153-003	LA DORNAC
FERMIERS du Périgord	24-547-003	TERRASSON- LAVILLEDIEU
Maison Pelegris et fils	24-175-001	LES FARGES
GAEC de Fontbrune	24-419-001	SAINT GERMAIN ET MONS
Sarl La Ferme Périgourdine	24-419-004	SAINT GERMAIN ET MONS
LOUBET Patrick	24-115-005	CHATEAU L'EVEQUE
DELMOND	24-037-004	BERGERAC
ASSELDOR – La FERME DE L'OIE	24-137-004	COULAURES
BLASON D'OR SAS	24-437-001	SAINT-LAURENT-DES- VIGNES-